



## **COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS EN ARMES ET MUNITIONS PRES LES COURS D'APPEL**

# **STATUTS**

(Après modifications apportées par les Assemblées Générales Extraordinaires des 7 avril 1997, 10 mai 1999, 14 mai 2001, 3 mai 2004, 9 juin 2008, 6 juin 2011, 23 juin 2014, 27 juin 2016, 28 juin 2021 et 4 décembre 2025).

### **CREATION - DENOMINATION - FORME**

#### **ARTICLE 1.**

Il est institué, entre les Experts agréés par la Cour de Cassation, les Experts inscrits sur les listes des Cours d'Appel, professionnels et particuliers s'intéressant aux armes dans tous les domaines, et adhérents aux présents Statuts, un Syndicat professionnel dénommé "COMPAGNIE NATIONALE des EXPERTS en ARMES ET MUNITIONS près les COURS D'APPEL" qui sera régi par les articles L2131-1 et suivants du Code du travail. Suite à une décision prise en Assemblée générale Extraordinaire, le 06 juin 2011, la Compagnie pourra aussi être désignée sous l'acronyme : **CONEXARM**

### **OBJET**

#### **ARTICLE 2.**

La Compagnie a pour objet :

- 1° - **de regrouper** des spécialistes offrant toutes garanties de capacité et d'honorabilité, afin de permettre aux Tribunaux, administrations et avocats de choisir parmi eux ceux dont le concours leur est nécessaire :
  - les Experts des rubriques en lien avec la balistique, les armes et les munitions, inscrits sur les listes de la Cour de Cassation ou des Cours d'Appel,
  - les spécialistes reconnus de ces domaines, non-inscrits sur ces listes,
  - les spécialistes de tous domaines s'intéressant à l'art militaire.
- 2° - **de promouvoir** la formation de nouveaux Experts en acceptant en son sein des Membres Associés dans l'attente de leur inscription près les Cours d'Appel ainsi que d'améliorer la formation technique de tous ses Membres, de promouvoir la création d'un Centre de Recherche et de Documentation destiné à apporter à ses Membres un appui technique et logistique. Le fonctionnement et l'organisation de ce Centre seront ultérieurement précisés dans un Règlement Intérieur spécifique, élaboré par le Conseil d'Administration (CA).
- 3° - **de diffuser**, auprès des Cours d'Appel, la liste des Experts inscrits et des Membres Associés adhérant à la Compagnie, en précisant leurs spécialités.
- 4° - **d'établir** et de faire respecter, par tous les Adhérents, les règles d'exercice de l'expertise (règles de déontologie fixées par le CNCEJ), tant à l'égard des tiers qu'entre Membres de la Compagnie.
- 5° - **de resserrer** les liens de confraternité, de veiller à ce que les Membres continuent à remplir les conditions qui leur ont permis d'être inscrits et agréés,
- 6° - **de représenter** les Experts dans les rapports avec les Tribunaux, Pouvoirs Publics, Administrations, Organismes Professionnels et, éventuellement, d'intervenir en Justice en toutes circonstances utiles et selon les règles de droits.

## DUREE - DISSOLUTION

### ARTICLE 3.

La durée de la Compagnie est **de 99 ans (1978/2077)**. Une Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de sa dissolution anticipée, dans les formes prévues par l'article 18 ci-après. En l'absence d'une décision formelle de prorogation de la durée de la Compagnie par l'AGE en 2077, la durée de la Compagnie est automatiquement prorogée de droit pour une durée de 5 ans. Cette exception n'est pas renouvelable.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

## SIÈGE

### ARTICLE 4.

Le Siège Social est fixé au lieu d'exercice du Président (sauf décision contraire motivée en CA). Le cas échéant, il peut être transféré dans tout autre lieu d'un département français par décision d'une Assemblée Générale (AGO ou AGE).

## COMPOSITION

### ARTICLE 5.

La Compagnie se compose de **Membres Experts de Justice**, de **Membres Associés** et de **Membres Honoraires**. Elle peut par ailleurs accueillir des **Correspondants** et des **Bienfaiteurs** non membres.

Il s'agit de spécialistes reconnus par la Compagnie, dans les domaines de leur exercice respectif.

La nomenclature de leurs spécialités, définies par l'arrêté du 5 décembre 2022 relatif à la nomenclature prévue à l'article 1er du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004, est la suivante :

- A.11.1. Armement - Accastillage - Matériels et équipements pour la pêche et pour la chasse.
- B.3.1. Armes anciennes.
- G.11. Criminalistique - Scènes de crime.
- G.14. Explosion.
- G.15. Incendie.
- G.18.1. Balistique.
- G.18.2. Chimie des résidus de tir.
- G.18.3. Explosifs.
- G.18.4. Munitions.

## MEMBRES EXPERTS DE JUSTICE

### ARTICLE 6.

Sont seuls admis comme Membres Experts de Justice, les Experts inscrits sur la liste Nationale des Experts (Cour de Cassation), sur une liste de Cour d'Appel, sur la liste de la Cour Pénale Internationale ou de toute autre Cour étrangère, et satisfaisant aux conditions suivantes :

- 1° - Etre présentés par deux Membres de la Compagnie.
- 2° - Faire preuve de moralité et d'honorabilité indiscutable.
- 3° - Etre accepté par le CA après entretien,
- 4° - Acquitter un « droit d'entrée » fixé par le CA,
- 5° - Acquitter la cotisation annuelle fixée par le CA.

## MEMBRES ASSOCIÉS

### ARTICLE 7.

Sont admis comme Membres Associés les personnes qui, sans être Honoraires, ne sont pas ou plus inscrits sur la liste Nationale des Experts (Cour de Cassation) ou sur une liste de Cour d'Appel.

En plus de toutes les conditions édictées à l'article 6, il faut pour les Membres Associés :

- 1° - Etre âgés de 30 ans au moins.
- 2° - Avoir exercé pendant un temps suffisant sa spécialité dans des conditions ayant pu conférer une qualification suffisante.
- 3° - Toutefois, le CA pourra, exceptionnellement et sur proposition d'au moins trois Membres du CA, déroger aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.
- 4° - Attester de sa disponibilité immédiate pour toute OCE (Ordonnance de Commission d'Expert) ou RPQ (Réquisition à Personne Qualifiée).

Les Membres Associés sont autorisés à faire figurer sur leurs cartes de visite et en-têtes de lettres, "**Membre Associé de la Compagnie Nationale des Experts en Armes et Munitions**", mais sans référence à la mention « Cours d'Appel ».

## MEMBRES HONORAIRES

### ARTICLE 8

Les **Membres Experts de Justice** peuvent devenir Membres Honoraires au sein de la Compagnie, dès lors qu'ils obtiennent l'honorariat de la Cour d'Appel ou de la Cour de Cassation.

Les **Membres Associés** peuvent devenir Membres Honoraires au sein de la Compagnie, l'année civile qui suit leur 72<sup>ème</sup> anniversaire.

## CORRESPONDANTS

### ARTICLE 9.

Sans être Membres de la Compagnie, donc sans payer de droit d'entrée ni de cotisation, et sans pouvoir prendre part aux votes, des **personnes morales** (administrations, associations, organisations...) et des **personnes physiques** (personnes dont le statut est incompatible avec l'adhésion à un syndicat, candidats en période probatoire non encore Membres de la Compagnie...) peuvent être invitées à participer en qualité de Correspondants à certains travaux ou activités de la Compagnie (réunions, AG, formations, voyages d'étude, etc.). Selon les activités, une participation financière pourra néanmoins leur être demandée (formations, voyages d'étude, etc.).

## BIENFAITEURS

### ARTICLE 10.

Sans être Membres de la Compagnie, donc sans payer de droit d'entrée ni de cotisation, et sans pouvoir prendre part aux votes, des **Bienfaiteurs** peuvent être acceptés dans des conditions à déterminer par le CA.

## CONDITIONS D'ADMISSION A LA COMPAGNIE

### ARTICLE 12.

Pour candidater à l'admission au sein de la Compagnie, une demande écrite doit être adressée au Président. Le CA, à la lecture des lettres de motivations, retient celles dignes d'intérêt, et ne donne pas suite aux autres. Il en avise les candidats.

Les candidats retenus doivent envoyer au Président un bulletin d'adhésion dûment rempli (fourni par la Compagnie), ainsi que toutes justifications et pièces relatives aux conditions exigées (liste qui peut être obtenue auprès du CA). Ces pièces devront être retournées par le candidat accompagné d'un "curriculum vitae".

Après avoir entendu les candidats lors d'un entretien ayant pour but de tester leurs connaissances et d'estimer leur motivation, le CA se prononce sur les demandes d'admission.

L'entretien pourra se faire en présenciel ou en distanciel selon que les circonstances l'exigeront.

L'admission définitive d'un candidat peut être soumise à une période probatoire de 2 ans, durant laquelle il pourra avoir le statut de Correspondant. Au cours de cette période, le candidat pourra se voir donner une mission de sa compétence qu'il aura à charge de remplir. Au bout de la période probatoire de 2 ans, le CA statuera sur la mission effectuée par le candidat, en vue de son admission définitive au sein de la Compagnie.

La décision du CA est prise à la majorité absolue des voix des Membres présents et représentés, et est communiquée au candidat par écrit. Aucune motivation n'est exigée pour justifier le rejet. L'intéressé aura la possibilité de déposer une nouvelle candidature, après un délai d'un an.

Le candidat accepte les présents statuts et il prend l'engagement de s'y conformer, ainsi qu'à toutes décisions prises en Assemblées Générales et par le CA (cotisation, droit d'entrée...).

Les Membres de la Compagnie, lors du paiement de leur cotisation, s'engagent à remplir le questionnaire annuel relatif à leurs activités.

## DÉMISSIONS - RADIATIONS - SUSPENSION

### ARTICLE 13.

La qualité de Membre de la Compagnie se perd :

1° Par la démission donnée par lettre,

2° Par le non-paiement de la cotisation. La radiation sera prononcée après un retard de plus de trois mois dans le paiement de la cotisation, et après un rappel par courriel à la dernière adresse connue resté sans effet pendant 30 jours. Néanmoins, le Membre pourra être réadmis après avoir réglé intégralement les sommes dues.

3° Par la radiation prononcée par le CA pour motif grave, après avoir recueilli l'avis du Délégué Régional (s'il y en a), et après avoir invité le Membre à s'expliquer. Toute absence du Membre à cette convocation vaut accord tacite de radiation. Dans l'attente de la commission disciplinaire, le Membre est suspendu.

## CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) / BUREAU

### ARTICLE 14.

**A – Composition :** Outre les conditions fixées par l'article 15 ci-après, la Compagnie est administrée par un Conseil d'Administration (CA), également nommé « Bureau », composé de 15 Membres au plus, dont la moitié au moins est constituée de Membres Experts de Justice.

La modification du nombre des Administrateurs est fixée dans ces limites, par l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO). Peuvent siéger au CA des Membres Experts de Justice, des Membres Associés et des Membres Honoraires. Le Président est obligatoirement élu parmi les Membres Experts de Justice.

En cas de CA comportant un nombre pair de Membres, la voix du Président est prépondérante lors des délibérations.

Les Correspondants et les Bienfaiteurs ne sont pas éligibles au CA.

Afin d'assurer la parité des Membres, et l'équilibre des décisions, les Membres Associés doivent être représentés au CA au nombre de trois sièges au moins, sans pouvoir dépasser le nombre des Membres Experts de Justice.

Pour être élu au CA, un Membre doit justifier de trois ans d'ancienneté à la Compagnie.

Les anciens Présidents peuvent être nommés Présidents d'Honneur sur décision du CA. Ils ne sont pas comptabilisés dans le nombre des Administrateurs du CA.

Les Présidents d'Honneur et les anciens présidents encore Membres de la Compagnie sont Membres de droit du CA. Cette qualité n'est pas limitée dans le temps. Elle se perd par démission du récipiendaire ou par décès. Le ou les présidents d'honneur participent aux travaux du CA avec voix délibérative.

**B – Durée du mandat :** Les Administrateurs sont élus pour six ans par l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO), à la majorité absolue des Membres présents et représentés, et en cas de ballottage, sans désenclaver à la majorité relative. En cas d'égalité du nombre de suffrages au second tour, le plus âgé est élu. Afin d'éviter un déséquilibre Paris/Province, ne peuvent être élus au CA plus de trois Membres Experts de Justice dans le ressort d'une même Cour d'Appel.

Il n'y a pas de durée de mandat pour les Membres nommés Président d'Honneur. Ils sont nommés et non élus.

**C - Renouvellement :** Le CA se renouvelle **par tiers** tous les **deux ans**. Les candidatures doivent être adressées au Président de la Compagnie au moins 10 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale Ordinaire. Les Administrateurs sortants sont rééligibles, sans limitation de nombre de mandats.

En cas de vacance, il pourra être procédé au remplacement jusqu'à la prochaine élection, qui validera ou non la nomination provisoire. Les nouveaux élus étant soumis à élection lors de l'expiration du mandat du Membre qu'ils auront remplacé.

**D – Comptes-rendus :** Chaque réunion est matérialisée par un compte rendu, ou Procès-Verbal officialisant les décisions prises en conformité avec l'article 18 des présents statuts.

## ARTICLE 15.

Après chaque renouvellement du tiers du CA, le CA élit lui-même son Bureau composé au minimum de :

- Un Président,
- Un ou deux Vice-Présidents,
- Un Secrétaire Général,
- Un Trésorier,

Le CA peut également nommer parmi ses Membres, un Secrétaire adjoint, un Trésorier adjoint, et un Membre à toute autre fonction qu'il appartiendrait nécessaire de créer.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, nul ne pourra être Membre, à quelque titre que ce soit, du CA de la Compagnie, s'il fait partie ou a fait partie depuis moins de cinq ans, du bureau d'une autre compagnie, association et groupement professionnel ou d'experts, ayant son siège sur le territoire national, avec des spécialités et des objectifs similaires à ceux de la CONEXARM, telles que définies à l'Article 2. La nature d'un conflit d'intérêt d'un candidat et son incompatibilité avec l'intégration d'un membre au sein du Conseil d'Administration seront appréciées en amont, au cas par cas, par le Conseil d'Administration.

## ARTICLE 16.

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la CONEXARM, et faire ou autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas réservés aux AG. Il a notamment qualité pour dresser la liste de ses Membres ainsi que des Correspondants et Bienfaiteurs.

## ARTICLE 17.

Le CA se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou le Vice-Président qui le remplace, au siège de la Compagnie ou en tout autre lieu et en tout cas, au moins deux fois par an.

Le CA peut être convoqué également sur la demande du tiers de ses Membres ou sur la demande du quart au moins des Membres de la Compagnie, à jour de leur cotisation.

Le CA décide valablement si le tiers au moins de ses Membres est présent. Le vote est acquis à la majorité simple, le vote par procuration est autorisé, la voix du président est prépondérante en cas de partage.

Le CA délibère sur toutes les propositions qui lui sont soumises et statue après examen sur la suite qu'il convient de leur donner.

Tout Membre du CA qui, sans excuse, n'assiste pas à trois réunions consécutives, sera automatiquement considéré comme démissionnaire du CA.

## ARTICLE 18.

Les délibérations de toutes les AG. sont matérialisées par la rédaction de Procès-Verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Ces PV et délibérations du CA sont consultables sur demande par tous les Membres. Tout autre compte rendu d'étape ne doit être considéré que comme un document provisoire.

## DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX

### ARTICLE 19.

Le CA peut désigner, dans le ressort de chaque Cour d'Appel, un Membre pour l'y représenter.

## ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

### ARTICLE 20.

La Compagnie se réunit en AGO une fois par an, sur convocation du CA ou encore sur demande du quart au moins de ses Membres, à jour de leur cotisation.

Les convocations sont adressées au moins 30 jours à l'avance, par voie dématérialisée, en indiquant l'ordre du jour préalablement arrêté par le CA.

Le Président expose la situation morale de la Compagnie. Le Trésorier rend compte de sa gestion et il soumet, pour approbation, le bilan et le budget.

En cas d'AG virtuelle (AGO et AGE en distanciel) le CA, le Président ou la personne qu'il désigne envoie par courrier électronique l'ordre du jour et toute information jugée utile. Le vote sera effectué à main levée et/ou par voie électronique pendant l'AG. Les décisions seront votées à la majorité relative, en prenant en compte les divers avis formulés.

Les AGO et AGE peuvent se tenir en présentiel et/ou en distanciel grâce à la visioconférence. Selon les possibilités techniques, il pourra être proposé la tenue de l'AG sur un site avec retransmission en direct sur un ou plusieurs autres sites, notamment afin de pouvoir rassembler les Membres de la Compagnie par zones géographiques. Pour ceux ne pouvant rejoindre les sites de retransmission, la visioconférence individuelle pourra également être proposée.

En cas d'indisponibilité, les Membres pourront adresser leur pouvoir par courriel au Président avec copie au Secrétaire, au moins 3 jours avant le vote.

### ARTICLE 21.

**Les Assemblées Générales Ordinaires (AGO)** sont constituées et peuvent valablement délibérer sous condition que le quorum, qui est fixé à **25% des Membres**, soit atteint. Celui qui désire soumettre une proposition à l'Assemblée doit en adresser le texte au Président au moins quinze jours avant l'envoi des convocations.

La proposition est examinée par l'AGO au titre des questions diverses prévues à l'ordre du jour.

Pour être acceptée, chaque résolution proposée lors de l'AGO doit être approuvée à la majorité de **50% des voix des Membres**, présents et représentés.

### ARTICLE 22.

**Une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)** peut être convoquée sur décision du CA en cas de circonstance exceptionnelle, ou sur demande écrite transmise au Président, par un tiers au moins des Membres de la Compagnie, à jour de cotisation. Dans ce dernier cas, la réunion doit être fixée à une date ne dépassant pas un mois du jour de la réception de ladite demande par le Président.

L'AGE peut apporter aux Statuts toute modification reconnue utile, sans aucune exception ni réserve. Elle peut notamment décider la prorogation ou la dissolution de la Compagnie.

Pour délibérer valablement, l'AGE doit être composée **du tiers au moins** (présents et représentés) des Membres à jour de cotisation. Si, sur une première convocation, l'AGE n'a pu réunir le nombre de Membres requis, après un délai de quinze jours au moins, une deuxième AGE peut être convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés. Il sera statué à la majorité absolue des voix des Membres présents et représentés.

## RESSOURCES

### ARTICLE 23.

Les ressources de la Compagnie se composent :

- 1° - des cotisations de ses Membres,
- 2° - des subventions, dons, legs et prix de services qui peuvent lui être accordés tant par ses Membres que par des tiers.

Toutes les sommes versées par les Membres, qu'ils soient démissionnaires, radiés ou décédés, sont et demeurent acquises de plein droit à la Compagnie. Les fonds lui appartenant sont déposés en tout ou partie dans un établissement financier choisi par le CA.

La cotisation annuelle est fixée par le CA. Elle est exigible le 31 janvier de l'année en cours. Un droit d'entrée peut être exigé par le CA. Il est payable lors de l'inscription du Membre à la Compagnie.

## FONDS DE RÉSERVE

### ARTICLE 24.

Un fonds de réserve doit être constitué avec les économies réalisées sur les ressources de la Compagnie. En fin d'exercice, le CA fixe son budget prévisionnel pour l'année à venir et place le reste sur le fonds de réserve. Aucun prélèvement ne peut être opéré sur ce fonds de réserve sans une autorisation du CA.

## SECRET PROFESSIONNEL

### ARTICLE 25.

Sous réserve de toutes dispositions juridiques ou législatives contraires, les Membres de la Compagnie sont tenus au secret professionnel.

## COMMISSIONS

### ARTICLE 26.

Toutes les fois qu'il le juge utile, le CA peut créer ponctuellement une Commission (d'arbitrage, de discipline...) qui aura pour but d'étudier plus particulièrement une question déterminée, et de mener des négociations correspondantes.

## COLLEGES

### ARTICLE 27.

Le Président peut désigner des personnes ou des collèges de personnes, Membres de la Compagnie ou non, afin de l'éclairer sur des sujets. Le cas échéant, il peut désigner des rapporteurs au sein de ces collèges. Il peut également leur confier la mission de collecter des informations sur des sujets, afin d'en faire des synthèses à destination de tous les Membres ou Correspondants de la Compagnie.

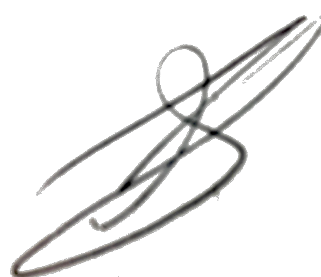
## CONSEIL DES SAGES

### ARTICLE 28.

Les anciens Présidents de la Compagnie sont Membres de droit du Conseil des Sages. Ils peuvent se saisir eux-mêmes ou être saisis par tout Membre de la Compagnie pour donner un avis sur la conformité des décisions prises en AG ou par le CA, notamment au regard des statuts.



**Le secrétaire général**  
**Arnaud LAMOTHE**



**Le président**  
**Christian GOBLAS**

Statuts validés par le CA en date du 03/11/2025 et par l'AGE en date du 04/12/2025.